

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

GROSSE DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°139-C

DU JEUDI 26 MAI 2016

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 7211/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°139-C

DU JEUDI 26 MAI 2016

PROCEDURE N°164/15

SOCIETE MIOTISOA

GROUPE FERMATA

RANDRIAMAMONJY RAKOTOMALALA Ambinintsoa

Contre

KAMBANA TRAITEUR

RAZAFINDRAJERY Zoarilala

RAZAFINDRAJERY Zoelisoa

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT

ASSESEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et RAZAFINIMANANA

Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume

A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI
DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance
d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société MIOTISOA, Groupe FERMATA représentée par
RANDRIAMAMONJY RAKOTOMALALA Ambinintsoa ayant son siège
social au lot II A 36 ter Amboditsiry Antananarivo ayant pour conseil Me
RAJAONARIVELO Andriamanana, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant
au logt 292 Cité Ampefiloha Antananarivo, DEMANDEURS

ET

Société KAMBANA TRAITEUR sise à Analamanga Park Ampangabe
Antananarivo, RAZAFINDRAJERY Zoarilala et RAZAFINDRAJERY Zoelisoa
demeurant au lot II K 41 Rue Pasteur RABARY Ankadivato Antananarivo ayant
pour conseil Me RAMASO Raymond, Avocat au Barreau de Madagascar,
DEFENDEURS,

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Ouï les demandeurs en leurs demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 16 juin 2015, à la requête de la société
MIOTISOA, Groupe FERMATA, représentées par le gérant sieur
RANDRIAMAMONJY RAKOTOMALALA Ambinintsoa, ayant son siège
social au lot II A 36 ter Amboditsiry Antananarivo, ayant pour conseil Me
RAJAONARIVELO Andriamanana, Avocat au Barreau de Madagascar,
exerçant au logt292 Cité Ampefiloha Antananarivo a assigné devant le tribunal
Commercial de céans la société KAMBANA TRAITEUR sise à Analamanga
Park Ampangabe Antananarivo et aux gérantes de ladite société dames
RAZAFINDRAJERY Zoarilala et RAZAFINDRAJERY Zoelisoa demeurant au
lot II K 41 rue Pasteur RABARY Ankadivato Antananarivo pour s'entendre :

-ordonner au paiement de la somme de 11 939 377 Ariary en principal, outre les
frais et accessoires ;

-déclarer bonne et valable la saisie conservatoire effectuée le 05 mars 2015 et la transformer ainsi en saisie exécutoire

-ordonner les reprises au paiement de la somme de 5 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

-condamner les reprises en tous frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAJAONARIVELO Andriamanana, Avocat aux offres de droit.

PRETENTIONS DES PARTIES :

Aux motifs de leur demande, la société MIOTISOA, groupe FERMATA , par le truchement de leur conseil soutient que : suivant « FIFANARAHANA N°001.RM/2010 » du 29 janvier 2010, la société KAMBANA TRAITEUR avait loué 44 chaises à 400Ar l'unité, 100 cuillères de marque »SILVER ROMA INOX », 100 couteaux, 100 fourchettes de la même marque tous à 25Ar l'unité auprès de la société MIOTISOA, Groupe LA FERMATA ;

-les prix de location desdits matériels s'élève à 115 800 Ariary par mois et son payables à la fin de chaque troisième semaine ;

Depuis le mois de Février 2010, la société KAMBANA TRAITEUR a commencé à faillir à ses obligations notamment de payer la location des matériels de la société MIOTISOA, la somme de 11 448 900Ar outre les frais d'huissier d'un montant de 490 977Ar ;

Aucun paiement n'a été effectué jusqu'à ce jour ;

L'attitude des reprises justifie amplement leur mauvaise foi et leur intention de ne pas honorer leurs obligations vis-à-vis de la requérante ;

Tel manquement apporte d'énormes préjudices à la requérante et met en péril sa créance

Pour avoir garantie et sûreté de la créance, le 05 mars 2015, un exploit de »signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire » a été exécutée à l'encontre de la société KAMBANA TRAITEUR , suivant la grosse en forme exécutoire de l'ordonnance n°14750 du 08 décembre 2014 rendue par le tribunal d'Antananarivo ;

Pour raffermir ses dires, la société MIOTISOA produit :

- la signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire du 05 mars 2015
- l'ordonnance n°147850 du 08 décembre 2014
- la photocopie d'une lettre d'engagement du 05 avril 2011
- deux photocopies de factures avec une liste
- la photocopie d'une sommation de payer du 28 septembre 2014
- la photocopie du « FIFANARAHANA N°001RM/2010 » du 29 janvier 2010
- la photocopie de décompte des arriérés de « KAMBANA TRAITEUR »
- les photocopies des récépissés de déclaration
- les photocopies de versement d'acompte provisionnel de l'impôt sur les revenus non salariaux ;
- la photocopie d'une carte statistique ;

En réplique, la société KAMBANA TRAITEUR fait rétorquer que :

-les représentants du Groupe FERMATA étaient venus à Ampangabe Analamanga Park le 05 avril 2011 pour reprendre les matériels loués.

Ils n'avaient pas emporté une table et quatre chaises à cause de leurs cassures ainsi que les couverts ;

Le prix de la location était tout payé mais seulement la qualité qu'ils ont contesté :

Elle demande reconventionnellement de :

- ordonner le Groupe FERMATA de reprendre les couverts convenus
- annuler la saisie conservatoire
- rejeter la demande de dommages-intérêts et le paiement des frais de l'instance ;

En réponse, la société MIOTISOA, par le biais de son conseil invoque que le contrat n°001RM/2010 est à durée indéterminée et il fait loi entre les parties

Suivant ledit contrat, toutes altérations des matériels ou matériels perdus seront remplacés ou dédommagés par le locataire suivant le prix des matériels perdus ou altérés ;

La société KAMBANA TRAITEUR reconnaît avoir abîmé les matériels loués notamment les 04 chaises ainsi que la table, qu'il y a lieu de faire droit à une réparation, ;

La société KAMBANA TRAITEUR fait remarquer que les argenteries n'ont pas de marque mais de simple couvert en inox et elle ne peut nier ni disconvenir que suivant la pièce « Décompte arriérés KAMBANA TRAITEUR », cette dernière avait lu , approuvé et signé ladite pièce et s'est engagée à remplacer les matériels loués au plus tard le 28 octobre 2011 et a confirmé son acceptation par l'apposition de sa signature au dos de ladite pièce ;

C'est plutôt la société KAMBANA TRAITEUR qui est de mauvaise foi parce qu'à partir du 28 octobre 2014, date à laquelle elle devait exécuter la sommation du 23 septembre 2014, elle ne s'est plus manifestée et n' jamais nié ni ramené les matériels loués, ni payé le prix de location desdits matériels.

Elle verse la photocopie d'une lettre en date du 28 octobre 2014 ;

Dans ses conclusions subséquentes, la société KAMBANA TRAITEUR fait arguer que :

Les couverts loués n'ont pas de marque et c'est pourquoi la requérante a donné un modèle le 14 octobre 2014 ;

La récapitulation dressée par la requérante est erronée ;

Elle conteste le montant de 3 144 5100Fmg car elle a déjà payé 347 400Ar.

Dans ses conclusions responsives, la société MIOTISOA avance que :

La concluante ne loue que des argenteries de marque « SILVER ROMA » et à cet effet, la société KAMBANA TRAITEUR ne peut nier ni disconvenir en ce qu'elle a loué des argenteries de marque « SILVER ROMA » ;

En ses termes « LU ET APPROUVE », donner délai pour le paiement le 10 octobre 52011, signé RAZAFINDRAJERY Zoarilala et «je m'engage à remplacer les matériels de qualité égale avec les matériels loués le 28 octobre 2011 ;

La société KAMBANA TRAITEUR reconnaît avoir loué des matériels de marque « SILVER ROMA » dont acte

Le contrat de location entre la concluante et la société KAMBANA TRAITEUR est un contrat à durée indéterminée et à cet effet, il est de jurisprudence constante et de principe de droit que tant que les matériels ne sont pas rendus, ils sont supposés être en location et la concluante réclame les prix de location des matériels non rendus ainsi que les reliquats de location tels qu'il suit :

-de février jusqu'au mois d'octobre 2010, le reste à payer est de l'ordre de 38 000Ariary

-de novembre 2010 au mois de mars 2011, le reste à payer est de 479 000Ariary ;

Depuis le reste à payer est de l'ordre de 917 000Ariary échu et à échoir ;

A la lecture des conclusions de la société KAMBANA TRAITEUR, il appert qu'elle a perdu lesdits matériels , alors que le prix d'une chaise coûte 35 000Ariary, le prix d'une table 100 000Ariary et le prix de l'argenterie « SILVER ROMA » coûte 37 363Ar l'unité ;

Elle verse les originaux des pièces déjà produites.

Discussion :

En la forme :

L'assignation , les demandes principales et reconventionnelles sont régulières et recevables.

Au fond :

1-Sur la créance principale :

Attendu que suivant la sommation de payer du 23 septembre 2014, le prix de location des matériels(couverts) encore en possession de la société KAMBANA TRAITEUR s'est élevé à 917 000Ariary.

Qu'aucune justification de paiement n'a jamais été produit. Que concernant ce chef de demande

, elle s'avère fondée.

Il résulte du « FIFANARAHANA N°001RM/2010 » entrepris par les parties que « ny entana simba , vaky na very dia tsy maintsy soloina mitovuy aminy, na efaina araka ny vidiny voalazan'ny tompony »

Que les requises ne peuvent nier ni disconvenir qu'elles n'ont pas rapporté les couverts loués ni le remplacement des chaises et tables et il ressort de l'engagement des requises en date du 15 septembre 2011 qu'elles vont remplacer les matériels de qualité égale mais jusqu'alors ,, aucun remplacement n'a été effectué. Que le prix d'une table s'élève à 100 000Ariary et les quatre chaises à 140 000Ariary.

Mais concernant les couverts, il résulte des factures produites au dossier que le prix des fourchettes et cuillères s'élève à 0,707Euro l'unité et les couteaux de table à 0,774Euro l'unité. Qu'en somme le prix des couverts s'élève à 218,8Euros.

De tout ce qui précède, la créance de la requérante est fondée et certaine mais il convient de la ramener à sa juste valeur.

Qu'en effet, le montant de la créance est de 1 157 000Ariary et 218,8Euros ou son équivalent en ariary.

2-Sur la saisie conservatoire :

L'ordonnance n°14750 autorisant la saisie des biens meubles appartenant à RAZAFINDRAJERY Zoarilala et RAZAFINDRAJERY Zoelisoa ainsi qu'à la société KAMBANA TRAITEUR datait du 08 décembre 2014.

La signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire datait du 05 mars 2015 et la réassignation à comparaître aux fins de validation de ladite saisie datait du 16 juin 2015.

Attendu qu'aucune pièce justifiant qu'une quelconque assignation antérieure pour validation de ladite saisie du 05 mars 2015 a été introduite.

Attendu que l'assignation en validité de la saisie conservatoire du 16 juin 2015 a dépassé le délai de deux mois fixé par l'ordonnance n°14750 du 08 décembre 2014.

Que l'article 724 du Code de Procédure Civile édicte que : « Faute par le créancier d'avoir introduit l'instance au fond dans le délai prescrit à l'article

722, la saisie sera nulle de plein droit sans qu'il soit besoin d'en faire prononcer la main levée »

De tout ce qui précède, déclare nulle de plein droit la saisie conservatoire effectuée le 05 mars 2015.

3-Sur les dommages-intérêts et l'exécution provisoire :

Attendu que le préjudice du requérant n'étant pas certain et l'urgence motivant l'exécution provisoire n'étant pas certain et l'urgence motivant l'exécution provisoire n'étant pas caractérisée. Qu'il échet par conséquent de rejeter les demandes.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement en matière commerciale et en premier ressort.

Déclare les demandes principales et reconventionnelles recevables

Déclare la créance certaine

Condamne les requises à payer à la requérante la somme de 1 157 000 Ariary et 218,8 Euros ou son équivalent en ariary à titre principal ;

Déclare nulle la saisie conservatoire effectuée le 05 mars 2015

Rejette la demande de dommages-intérêts ;

Dit qu'il n'y a pas à exécution provisoire ;

Fait masse des dépens

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus .Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER./-**

EN MARGE EST ECRIT

BORD 1659/01

DROIT FIXE Ar 4000 AE : Ar 2000

Enregistré au bureau de CF IV

Analamanga, le 06 MARS 2017

F : 112 n°05 Vol 02

Reçu Quatre mille ariary

LE RECEVEUR

SCEAU, SIGNE ILLISIBLE

RAHELIARISOA Lanto Olivienne

Contrôleur des Impôts.

GROSSE DU JUGEMENT CONTRADICTOIRE N°139-C DU JEUDI 26 MAI 2016

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE DE MADAGASCAR mande et ordonne,

A tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution,

Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis,

En foi de quoi, la présente GROSSE a été signée par NOUS, GREFFIER EN CHEF, et délivrée à Me RAJAONARIVELO Andriamanana , Avocat à la Cour, pour la société MIOTISOA, pour lui servir de titre exécutoire